

Les vacances

EN BREF



FPSES

La personne salariée a droit au cours de chaque année, à des jours ouvrables de vacances payées selon son ancienneté au 1er juin :

Nombre d'années d'ancienneté au 1er juin	Nombre de jours ouvrables de vacances
Un (1) an et moins de quinze (15) ans	20 jours ouvrables
15 ans	21 jours ouvrables
16 ans	22 jours ouvrables
17 ans	23 jours ouvrables
18 ans	24 jours ouvrables
19 ans	25 jours ouvrables

La personne salariée qui a moins d'un (1) an d'ancienneté au 1er juin, a droit à un jour et deux tiers (1 2/3) de vacances par mois d'ancienneté.

La période d'acquisition des vacances est du 1er juin au 31 mai de chaque année.

Le choix de vacances

À l'intérieur de chaque service, les personnes salariées procèdent au choix des dates de vacances entre le 1er avril et le 1er mai de chaque année. Ce choix de vacances se fait par ordre d'ancienneté. (clause 7-7.02)

Les vacances sont prises, en tout ou en partie, mais dans la mesure du possible par période d'au moins une (1) semaine à la fois. (clause 7-7.03)

Les dates de vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre la personne salariée et le Collège et après consultation du Syndicat si la demande de modification des dates de vacances de la personne salariée est faite par le Collège. (clause 7-7.02, par. 2)

Les vacances de la personne salariée occasionnelle ou remplaçante

Avant 6 mois de service, elle a droit à 8 % du salaire brut gagné aux fins de vacances payées. (clause 2-3.04, dernier paragraphe)

Après 6 mois de service, elle bénéficie de toutes les dispositions concernant les vacances. (articles 7-6.00 et 7-7.00)

La priorité pour obligation familiale

La convention collective prévoit que les personnes salariées assumant des obligations familiales au sens de la Loi sur les normes du travail, et ce, par ordre d'ancienneté, disposent d'une priorité sur cinq (5) jours de vacances. Dans ce cas, les personnes salariées doivent fournir au Collège, sur demande, un document attestant ces obligations. (clause 7-7.02)

Le refus du choix de vacances

Les dates du choix de vacances sont soumises à l'approbation du Collège qui tient compte du choix des personnes salariées sous réserve des besoins du service. (clause 7-7.02, par. 2)

La jurisprudence concernant le refus du choix de vacances a établi les principes suivants :

Le refus d'un choix de vacances ne doit pas être une décision arbitraire, déraisonnable ou abusive ;

Le refus pour les besoins du service doit s'entendre comme une situation où il serait particulièrement difficile sinon impossible au Collège de s'acquitter des services qu'il doit rendre ;

Le refus doit se fonder sur des besoins réels et des exigences réelles ;

Le choix de vacances ne devrait pas être refusé pour le motif qu'il faudra remplacer la personne salariée. Le Collège devra prouver que le coût du remplacement, pour satisfaire aux besoins, et ses effets, sont suffisamment importants pour justifier ce refus.

Le droit aux vacances lors d'un programme de réduction volontaire du temps de travail (PRVTT)

La personne salariée a droit aux vacances telles que prévues à l'article 7-6.00 comme si elle ne participait pas au programme. Les vacances de la personne salariée se prennent en fonction du nombre régulier d'heures de travail, comme si elle ne participait pas au programme. (clause 7-19.08)

En cas d'incapacité de prendre ses vacances

La personne salariée incapable de prendre ses vacances en raison de maladie ou d'accident, de congé de maternité ou d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, survenu avant le début des vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Les modalités de la clause 7-7.02 s'appliqueront pour ce choix de la nouvelle période de vacances. (clause 7-7.02, par. 5)

En cas d'hospitalisation durant la période de vacances

Dans le cas d'une hospitalisation (avec certificat médical) survenue pendant la période de vacances, la personne salariée peut reporter à une date ultérieure l'équivalent de la période d'hospitalisation et, le cas échéant, la période d'invalidité consécutive à cette période d'hospitalisation. (clause 7-7.02, par. 4)

